

*Mesures d'urgence—Loi*

disponibles dans chaque partie correspondent au type d'urgence couvert par chacune d'elles. Dans la plupart des cas, une seule partie de la loi serait invoquée, mais dans certaines circonstances exceptionnelles il sera possible d'invoquer simultanément plusieurs parties de la Loi.

Les Canadiens nous demandent quels sont les types de situations que ce projet de loi va couvrir? On dit la Loi sur les mesures d'urgence s'appliquera uniquement aux situations de crise nationale. Les situations d'urgence qui pourraient donner lieu à une crise nationale ont été regroupées en quatre grandes catégories: les sinistres, l'état d'urgence, l'état de crise internationale et l'état de guerre.

Qu'est-ce qu'un sinistre? Un sinistre résulte d'une catastrophe naturelle ou d'un très grave accident dont l'ampleur est suffisamment sérieuse pour être qualifiée d'urgence nationale. Les dispositions relatives aux sinistres sont conçues pour permettre au gouvernement fédéral de mobiliser les ressources de la nation dans son ensemble pour faire face à une très sérieuse catastrophe. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont adopté des lois d'urgence pour faire face aux sinistres qui relèvent de leur compétence. Les provinces et les Territoires ont amassé suffisamment de compétence, de ressources et d'expérience pour faire face à la plupart des sinistres seuls ou avec l'aide du gouvernement fédéral, des provinces ou des Territoires voisins. Cependant en situation de crise nationale, la vaste opération de mobilisation et de coordination qui pourrait s'avérer nécessaire, ne pourrait être organisée que par le gouvernement fédéral.

Lorsque les effets directs d'une situation d'urgence se font sentir principalement dans une seule province, la Loi sur les mesures d'urgence stipule qu'un sinistre ne peut être déclaré que si cette province signale que le sinistre échappe à sa capacité ou à ses pouvoirs d'intervention. Dans les graves crises qui affectent plusieurs provinces, toutes les provinces touchées doivent être consultées avant que la loi ne soit invoquée. De plus, la loi stipule que l'autorité de la province sur les forces policières dont elle a le contrôle, y compris la GRC, ne sera pas affectée.

Les Canadiens ont donc l'assurance que la loi ne peut pas être utilisée à la légère pour faire face à des situations d'urgence mineure ou localisée.

Qu'est-ce que l'état d'urgence? et pourquoi la loi s'applique-t-elle à de telles situations d'urgence? Ce sont d'autres questions que se posent les Canadiens.

Eh bien, la réponse, dans la Loi sur les mesures d'urgence—état d'urgence désigne une situation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada et d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale. Les menaces envers la sécurité du Canada sont définies dans la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et concernent principalement l'espionnage, le sabotage, la subversion, le terrorisme et les tentatives de renversement du gouvernement établi. La dissidence légitime est explicitement exclue.

La Partie II est destinée à élaborer des mesures de portée limitée et offrant des garanties pleinement satisfaisantes pour faire face à ces sortes de menaces quand celles-ci constituent une urgence nationale et que les dispositions ordinaires s'avèrent insuffisantes. Si les effets de la crise sont limités à une

seule province, cette province doit indiquer qu'elle est incapable de faire face à la situation par ses propres moyens avant que l'état d'urgence puisse être déclaré au titre de la Partie II du projet de loi. Dans tous les cas, le gouvernement sera obligé de consulter les provinces touchées par la crise avant d'invoquer la Partie II du projet de loi. Pour faire face aux situations d'urgence moins graves résultant de la violation de la paix publique, on pourra continuer à utiliser le Code criminel.

On se demande aussi quel est l'objet de la Partie III, et pourquoi est nécessaire la Partie III du projet de loi. Eh bien, la Partie III du projet de loi sur les mesures d'urgence traite des situations de crise internationale. Elle vise à fournir au gouvernement des pouvoirs spéciaux temporaires, spécifiquement délimités et assortis de garanties suffisantes pour lui permettre d'intervenir rapidement en cas de grave crise internationale sans avoir à recourir aux pouvoirs draconiens et provocateurs conférés par la Loi sur les mesures de guerre. Avant de déclarer une situation de crise au titre de cette section, le gouverneur en conseil doit consulter toutes les provinces dans la mesure où, à son avis, il est convenable et possible de le faire.

La Partie III permet au gouvernement de prendre et de mettre en oeuvre, en collaboration avec nos alliés, des mesures préventives et préparatoires d'ordre civil, militaire, économique et diplomatique pour faire face à la crise et réduire la tension. En même temps, elle permet au gouvernement, en cas de nécessité, de mettre le pays dans un état de préparation préliminaire en prévision d'une guerre, d'entreprendre le processus de mobilisation des civils et de faire des préparatifs pour la protection civile. Par conséquent, elle a un effet de dissuasion contre les actes d'agression qui sont contraires aux intérêts du Canada ou à ceux de nos alliés.

Que dit la Partie IV? La Partie IV du projet de loi sur les mesures d'urgence traite de l'état de guerre et elle accorde des pouvoirs additionnels d'une portée limitée et assortis de suffisamment de garanties pour y faire face, pouvoirs qui ne seraient pas prévus dans la Partie III. La Partie IV ne s'appliquerait qu'à un conflit effectif ou imminent mettant en cause le Canada ou ses alliés.

Or quel est l'objet, madame la Présidente, de la Loi sur les mesures de guerre, et quels sont ses défauts? En fait, la Loi sur les mesures de guerre a été adoptée par le Parlement le 21 août 1914. Il n'y a pas grand monde dans cette Chambre ici qui étaient présents ou qui étaient même au monde lors de l'adoption de cette loi.

Par suite du déclenchement de la Première Guerre mondiale, la Loi a été adoptée sans mention de dissidence après seulement une demi-heure de débat. Elle ne contient que très peu de garanties en ce qui concerne la protection des intérêts provinciaux, le droit de regard du Parlement ou les droits civils. On ne pourra pas dire en tout cas que le projet de loi C-77 aura été adopté dans une demi-heure. On va prendre le temps de la débattre et on va s'assurer que tout le monde dans cette Chambre la comprend bien.

La Loi sur les mesures de guerre ressemblait beaucoup au *Defence of the Realm Act* adopté au Royaume-Uni le 8 août 1914. Je ne suis pas sûr, mais il devait y avoir des ressemblances. On a dû adopter à la vapeur cette loi-là. Des pouvoirs très étendus étaient accordés au gouverneur en conseil qui pouvait